

Département des Landes

SYNDICAT MIXTE LANDES OCEANES

**Missions de prestations juridiques dans le cadre
du projet de complexe résidentiel et touristique
à dominante golfique à Tosse**

MARCHE N° 2014-05

MODE DE PASSATION : PROCEDURE ADAPTEE

(Articles 28, 30 et 77 du Code des Marchés Publics)

Cahier des Charges

Le présent document comprend 11 feuillets

SOMMAIRE

1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 – Objet du marché	3
1.2 – Durée du marché	4
1.3 – Marchés à bons de commande	4
1.4 – Prestations attendues	4
1.5 – Représentant du pouvoir adjudicateur	5
1.6 – Représentant du titulaire – Sous-traitance	5
2 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	5
3 – MODALITES D’EXECUTION	6
3.1 – Modalités de détermination des prix	6
3.2 – Emission des bons de commande	6
3.3 – Délais d’exécution	7
3.4 – Admission des prestations fournies	7
3.5 – Retard d’exécution des prestations	7
3.6 – Facturation	8
3.7 – Paiement	8
3.8 – Utilisation des résultats	8
3.9 – Secret professionnel	10
4 – ASSURANCES	10
5 – RESILIATION DU MARCHE	10
6 – DROIT ET LANGUE	10
7 – LITIGE	10
8 – DEROGATIONS AU CCAG-PI	11
9 – ANNEXES	11

1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du marché

Le Syndicat Mixte Landes Océanes est un établissement public associant le Conseil Général des Landes (70 %) et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (30 %). Les services administratifs du Syndicat Mixte sont situés à l'Hôtel du Département à Mont-de-Marsan.

Ce groupement est compétent notamment sur le territoire de la commune de Tosse pour mener un projet de complexe résidentiel et touristique à dominante golfique.

Le projet de resort golfique à Tosse est partie prenante et a contribué à la candidature française de 2011 pour la Ryder Cup 2018 afin de pouvoir répondre à l'exigence d'un complexe touristique golfique dédié à la clientèle régionale, nationale et internationale. Le complexe serait ainsi labellisable « European Tour Destination » avec une exclusivité pour le sud-ouest de la France. Il s'inscrit également dans la volonté du schéma départemental touristique visant à renforcer le maillage des parcours et la pratique golfique dans les Landes.

Sur une emprise de 245 ha situés en totalité à Tosse, il est prévu la réalisation d'équipements golfiques (deux parcours de golf de 18 trous, un parcours de golf de 9 trous, un practice, un Club House), des villas bord de golfs ainsi qu'un nouveau quartier d'habitat s'inscrivant en continuité d'urbanisation du bourg de Tosse (voir Annexes).

Le Syndicat Mixte assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet et envisage de choisir un aménageur pour tout ou partie du programme à compter pour la fin de l'année 2015.

Ce projet s'insère dans un calendrier contraint, détaillé ci-dessous, afin de pouvoir ouvrir au public les équipements golfiques à l'occasion de la tenue de la Ryder Cup en 2018.

Etudes et Procédures					Travaux	
2014 2 ^{ème} Semestre	2015		2016	2017	2018	2019
	1 ^{er} Semestre	2 ^{ème} Semestre	1 ^{er} Semestre / 2 ^{ème} Semestre	Année	Année	Année
Concertation Etudes MOE sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte	Constitution des dossiers réglementaires	Instruction des dossiers	<u>Enquêtes publiques :</u> - DUP/défrichement /MECDU PLU - Loi sur l'Eau - REUSE <u>Fin 1^{er} semestre :</u> - Arrêté DUP - Consultation et choix de l'aménageur	Travaux équipements golfiques et desserte quartier	Travaux quartier Juillet 2018 : Livraison équipes- ments golfiques et desserte du site	Livraison quartier 1^{er} Semestre: Jeu pour le golf

Le Syndicat Mixte doit s'assurer de la faisabilité réglementaire de cette opération d'aménagement et obtenir l'ensemble des autorisations administratives nécessaires :

- Déclaration d'Utilité Publique (DUP), emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux et communautaires (si nécessaire), et permettant d'acquérir éventuellement les terrains nécessaires par voie d'expropriation ;
- Loi sur l'eau (soumis à autorisation préfectorale et plusieurs rubriques)
- Demande de défrichement (soumise à autorisation préfectorale)
- Distraction forestière (soumise à autorisation ministérielle)
- Demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées (Dossier CNPN)

- Réutilisation Eaux Usées Station d'Épuration (REUSE) de Soustons (autorisation préfectorale)

A cet effet, une consultation sera lancée afin de désigner un mandataire de maîtrise d'ouvrage.

La présente consultation a pour objet, dans le cadre du projet de complexe susévoqué, la fourniture de prestations juridiques suivantes :

- Conseils juridiques dans la conduite générale de l'opération d'aménagement et les contrats afférents;
- Accompagnement dans le déroulement des procédures suivantes : conduite des procédures de concertation publique, DUP, opérations de maîtrise foncière, procédures réglementaires (autorisations d'urbanisme, loi sur l'eau, etc), mesures de compensations environnementales, forestières, agricoles ;
- Expertise et assistance juridique en matière d'expropriation ;
- Participation à des réunions de travail dans le département des Landes.

Le titulaire du marché sera tenu notamment participer en tant que de besoin à des réunions dans le département des Landes. Il réalisera les comptes rendus des réunions et les analyses juridiques correspondantes.

1.2 – Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa notification pour une durée de 24 mois reconductible pour la même période.

En cas de non reconduction du marché, la décision sera notifiée au titulaire, par le pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception postale, au plus tard 1 mois avant la fin de la période en cours.

Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article 16 du code des marchés publics.

En tout état de cause, la non reconduction du marché par le pouvoir adjudicateur n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

1.3 – Marché à bons de commande

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique sans minimum et avec un maximum de 100 000 € HT en application des dispositions de l'article 77 du code des marchés publics.

Chaque mission confiée au titulaire fait l'objet d'un bon de commande.

L'exécution d'un bon de commande pourra se prolonger postérieurement au terme du marché dès lors que ce dépassement reste limité et ne remet pas en cause l'économie générale du marché.

Les contentieux non clos à l'échéance du marché seront traités jusqu'au terme de l'instance pour laquelle le titulaire a été missionné.

1.4 – Prestations attendues

Le titulaire devra répondre à toutes les demandes de consultation ou d'avis du Syndicat Mixte, dans les délais figurant sur le bon de commande. Le titulaire devra donc se montrer très réactif et répondre dans les meilleurs délais aux commandes de la personne publique.

Les prestations exigent une maîtrise opérationnelle des différents domaines du droit concernés par le projet, notamment :

- Droit des Collectivités Territoriales
- Droit de l'urbanisme
- Droit de l'environnement

- Droit de l'expropriation
- Droit de la commande publique
- Droit de la Propriété Intellectuelle
- Droit rural
- Droits communautaire et européen

Cette liste est indicative et non exhaustive.

Les prestations pourront faire l'objet d'un traitement en urgence.

1.5 – Représentant du pouvoir adjudicateur

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le Président du Syndicat Mixte.

1.6 – Représentant du titulaire - Sous-traitance

Le titulaire, s'il s'agit d'une personne physique, est tenu d'assurer les prestations demandées. Le recours à la sous-traitance est cependant envisageable selon les conditions décrites ci-dessous.

Le titulaire peut présenter son ou ses sous-traitants au représentant du pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur. La demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement doit être matérialisée par la production du formulaire DC4 intitulé acte spécial (disponible sur le site du ministère de l'économie et des finances, <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>) ou tout autre document reprenant point par point les éléments du formulaire DC4, en précisant clairement la nature et le montant de la sous-traitance envisagée.

Acceptation du sous-traitant :

Le représentant du pouvoir adjudicateur accepte ou refuse le ou les sous-traitant(s) en fonction des critères suivants :

- la part des prestations sous-traitées, la sous-traitance totale étant prohibée
- la régularité de la situation fiscale et sociale du sous-traitant
- les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant (point H de l'acte de sous-traitance – imprimé DC4) : ces capacités seront appréciées sur le fondement des mêmes éléments que ceux demandés au titulaire du marché dans le cadre de sa candidature, à savoir déclarations du candidat DC1 et DC2 (pour plus de détails, se reporter au règlement de la consultation).

Agrément des conditions de paiement :

- les sous-traitants acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées, ont droit au paiement direct sauf si le montant du sous-traité est inférieur à 600 € TTC en application de l'article 115 du code des marchés publics.

S'il s'agit d'une personne morale et notamment d'une société civile professionnelle, le titulaire, en accord avec le pouvoir adjudicateur, désigne un représentant, interlocuteur privilégié du Syndicat Mixte pour chaque prestation faisant l'objet d'un bon de commande.

2 – PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de prévalence décroissante :

a) Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses annexes (dont le bordereau de prix unitaires) ;
- le présent cahier des charges et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives du Syndicat Mixte fait seul foi ;
- le mémoire technique remis par le titulaire.

b) Pièces générales :

- CCAG-PI applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par arrêté interministériel du 16 septembre 2009 et ses textes modificatifs éventuels en vigueur lors de la remise de l'offre.

Le présent marché, constitué des documents définis ci-dessus exprime l'intégralité des obligations des parties.

Il est rappelé toutefois que les prestations se dérouleront dans le cadre législatif et réglementaire défini par la loi n° 71-1130 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le décret n° 91-1197 organisant la profession d'avocat, le décret n° 2005-790 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat et la décision à caractère normatif n° 2005-003 portant adoption du règlement intérieur national de la profession d'avocat. Toute modification de l'un quelconque de ces textes s'appliquera selon les conditions normales de son entrée en vigueur, immédiate ou différé, sans que la date de signature du présent marché puisse s'y opposer.

3 – MODALITES D'EXECUTION

3.1 – Modalités de détermination des prix

a) Prix

Les prix s'entendent comme étant révisibles annuellement à la date anniversaire de la notification du présent marché, hors taxes et réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres.

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application d'un prix unitaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les sujétions et dépenses du titulaire liées à l'exécution du contrat, quelles qu'elles soient, y compris les frais généraux (transport, hébergement, restauration), d'assurances, de déplacement, secrétariat, téléphone, reprographie.

Le taux des taxes applicable est celui en vigueur à la date du service fait.

b) Révision des prix

Les prix des prestations faisant l'objet du présent marché pourront faire l'objet d'une révision annuellement à la date anniversaire de la notification du présent marché sur la base de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.85(I/I_0))$$

Dans laquelle :

P = le prix révisé

P₀ = le prix initial

I = Indices des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - CPF 69.10 - Services de conseil et représentation juridique - Base 2010 - n° 001664447 - Dernier indice connu au moment de la révision

I₀ = le même indice INSEE (identifiant n° 001664447) connu au mois M₀ (soit le mois de la date de remise des offres)

Pour que la révision soit effectuée, le titulaire devra fournir au moins un mois avant chaque période de révision un nouvel état de ses tarifs dûment révisés sur la base de la formule paramétrique ci-dessus. Dans le cas contraire, les tarifs de l'année précédente seront appliqués pendant une année pleine.

3.2 – Emission des bons de commande

Les commandes sont passées au fur et à mesure de la survenance des besoins. L'appréciation de l'opportunité de l'émission d'un bon de commande relève uniquement du Syndicat Mixte. Ainsi, aucune rémunération ne sera due si le titulaire anticipe l'émission d'un bon de commande du fait d'informations dont il aura bénéficié de quelque manière que ce soit ou déborde du cadre de mission fixé par le bon de commande et/ou la lettre de mission.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le délai convenu d'exécution, sauf pour les prestations soumises aux aléas des procédures juridictionnelles. Le délai d'exécution en de tels cas peut être défini au regard de tout acte de procédure et s'achèvera généralement lorsque la décision de justice sera devenue définitive ou aura été frappée d'un recours.
- les modalités de détermination du prix de la prestation.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

La date de notification du bon de commande commence à faire courir le délai d'exécution.

Chaque bon de commande sera émis dans un délai convenable permettant au titulaire d'assurer la prestation.

3.3 – Délais d'exécution

Les prestations seront exécutées à la charge du titulaire du marché dans les délais fixés par le bon de commande qui prescrira de les livrer. En tout état de cause, le délai d'exécution ne devra pas être supérieur au délai maximal auquel le titulaire du marché se sera engagé dans le mémoire méthodologique.

La remise des prestations pourra faire l'objet d'observations ou réserves de la part du pouvoir adjudicateur dans un délai de 10 jours à compter de leur réception. A défaut de remarques dans le délai ainsi fixé, les prestations seront considérées comme admises.

Le titulaire s'engage à compléter ou reprendre les prestations remises dans un délai de 48 heures maximum à ses frais, lorsque les prestations ne répondent pas aux attentes du pouvoir adjudicateur.

3.4 – Admission des prestations fournies

a) Opérations de vérifications-décisions après vérifications

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Conformément à l'article 26.2 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

b) Garantie

Par dérogation à l'article 28 du CCAG PI, il n'est pas prévu de période de garantie.

3.5 – Retard d'exécution des prestations

Lorsque le délai contractuel d'exécution indiqué sur le bon de commande est dépassé par le titulaire, celui-ci s'expose à l'application de pénalités.

En matière de conseil, le retard s'entend comme l'absence de production des éléments demandés dans le délai d'exécution. Dans ce cas, les pénalités seront appliquées selon la formule suivante, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI.

$$P = (V * R)/300$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur pénalisée, soit la valeur des prestations en retard ou exceptionnellement de l'ensemble des prestations si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable. Cette valeur est celle des prix figurant au marché.

R = nombre de jours de retard

Ces pénalités s'appliqueront à compter du lendemain du jour où les prestations auraient dû être exécutées. Elles pourront s'appliquer sans mise en demeure préalable sur décision du représentant du pouvoir adjudicateur, sur la simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et de la date effective d'exécution.

Par dérogation au CCAG-PI, le titulaire ne peut être exonéré des pénalités quel que soit leur montant.

3.6 – Facturation

Le prestataire ne pourra être payé que pour des prestations préalablement commandées et intégralement livrées.

Les factures sont établies après exécution des prestations et présentées par le titulaire. Elles sont réglées par le pouvoir adjudicateur après exécution et certification du service fait.

Les factures afférentes aux paiements porteront, outre les mentions légales (article D. 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales), les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier,
- Le numéro complet du compte bancaire ou postal tel que précisé dans l'acte d'engagement,
- La nature de la prestation exécutée,
- Le prix unitaire ou forfaitaire HT,
- Le taux et le montant des taxes,
- Le montant total TTC,
- Les numéros et dates de la facture,
- Les numéros et dates du bon de commande.

Les factures doivent être adressées par tout moyen permettant de déterminer la date de réception ou être remises contre récépissé au siège du Syndicat Mixte, à l'adresse suivante : Syndicat Mixte Landes Océanes, Hôtel du Département, 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan.

La somme est mandatée au titulaire selon les règles de la comptabilité publique.

3.7 – Paiement

En application du décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif au délai maximum de paiement dans les marchés publics, le délai maximum de paiement est de 30 jours.

En application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le défaut de paiement dans les délais entraîne application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

3.8 – Utilisation des résultats

Au titre du présent marché, l'utilisation des résultats est soumise au régime de l'option B du CCAG-PI qui définit la cession.

Les parties conviennent que le Syndicat Mixte aura la propriété pleine et entière des productions réalisées par le prestataire.

A ce titre, le prestataire cède au Syndicat Mixte, à titre exclusif, tous les droits de propriété intellectuelle qu'il peut détenir sur les productions, à savoir tous droits d'auteur et tous autres droits de propriété intellectuelle.

Le Syndicat Mixte bénéficiera seul de tous les droits attachés aux titres de propriété intellectuelle qui pourront ainsi être délivrés, et en disposera librement.

En tant que de besoin, pour l'hypothèse où les productions seraient en tout ou en partie protégées par le droit d'auteur, il est précisé, pour satisfaire aux prescriptions de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, que les droits cédés comprennent notamment :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les productions, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus;
- le droit de représenter ou de faire représenter les productions, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, wap, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil ;
- le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, les productions ;
- le droit de traduire ou de faire traduire les productions, en tout ou en partie, en toute langue et de reproduire les résultats en résultant sur tout support, papier, magnétique, optique ou électronique, et notamment sur internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing ;
- le droit de mettre sur le marché, de distribuer, commercialiser, diffuser les productions, par tous moyens, y compris la location et le prêt, à titre gratuit ou onéreux ;
- le droit de faire tout usage et d'exploiter les productions, pour les besoins de ses activités propres ou au bénéfice de tiers, à quelque titre que ce soit ;
- le droit de céder tout ou partie des droits cédés, et notamment de consentir à tout tiers tout contrat de reproduction, de distribution, de diffusion, de commercialisation, de fabrication, sous quelle que forme, quel que support et quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit ;
- le droit d'autoriser ou d'interdire toute réutilisation/et ou toute extraction substantielle des contenus des bases de données.

Le prestataire reste titulaire des attributs de droit moral qu'il pourrait détenir sur les productions.

En application du présent article, l'auteur a droit tout particulièrement :

- au respect de son nom et de sa qualité. Ce " droit de paternité " se traduit par l'obligation d'apposer le nom et la qualité de l'auteur sur son œuvre et sur toute reproduction de celle-ci;
- au respect de son œuvre.

Préalablement aux adaptations, modifications ou arrangements des productions qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation spécifique et qui seraient susceptibles d'altérer ou de dénaturer ces dernières, le Syndicat Mixte s'engage à informer le prestataire des aménagements envisagés.

La présente cession de droits est consentie pour le monde entier, et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle.

Les parties conviennent que le prix de la cession est compris de façon forfaitaire et définitive dans la rémunération perçue par le prestataire au titre du présent marché public, et que le prestataire ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

Le prestataire garantit au Syndicat Mixte qu'il détient l'intégralité des droits relatifs aux productions, et notamment les droits de propriété intellectuelle. Il garantit que les productions ne constituent pas une contrefaçon, et que la présente cession ne porte pas atteinte aux droits de

tiers, quels qu'ils soient. Le prestataire garantit d'une manière générale que rien ne peut faire obstacle à la libre exploitation des productions par le Syndicat Mixte.

En conséquence, le prestataire garantit le Syndicat Mixte contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale auquel la présente cession porterait atteinte.

Par ailleurs, le prestataire garantit au Syndicat Mixte qu'il n'a procédé et ne procédera à aucun dépôt sur les productions.

3.9 – Secret professionnel

Le titulaire pour l'exécution du marché est tenu au secret et ne peut divulguer aucune information sur le dossier confié, sauf accord exprès du Syndicat Mixte.

Les renseignements ou documents fournis ou remis au titulaire dans l'exercice de sa mission ne peuvent être communiqués à des tiers, sauf accord exprès du Syndicat Mixte.

Le titulaire est également tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que les informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire ne peut se livrer à aucun commentaire public du dossier confié sans autorisation expresse du Syndicat Mixte.

Il veillera à éviter tout conflit d'intérêt dans le traitement des questions juridiques qui lui auront été confiées dans le cadre du présent marché.

4 – ASSURANCES

En application de la loi n° 71-1130, le titulaire doit être couvert par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de son activité professionnelle et justifiant qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil. Le Titulaire la communiquera au pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours maximum à compter de la notification du marché et renouvellera cette communication lors de chaque reconduction du présent marché.

5 – RESILIATION DU MARCHE

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics et à l'article 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG PI.

6 – DROIT ET LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances ou demandes de paiement doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

7 – LITIGE

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG PI. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent cahier des charges, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Pau. Le droit français est seul applicable

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général et par dérogation audit CCAG-PI, le titulaire a droit à indemnisation s'il justifie par écrit, d'un préjudice subi du fait d'investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

8- DEROGATIONS AU CCAG-PI

L'article 3.4 du présent cahier des charges déroge à l'article 28 du CCAG-PI.

L'article 3.5 du présent cahier des charges déroge à l'article 14.1 du CCAG-PI.

9 - ANNEXES

Le plan de situation, la carte du PLU en vigueur, l'esquisse du schéma d'aménagement et l'état de la propriété foncière sont annexés au présent cahier des charges.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Le Candidat

Le Président du Syndicat Mixte,

Henri EMMANUELLI